

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 4^e SEANCE

Séance du Mardi 13 Octobre 1970.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ MÉRIC

1. — Procès-verbal (p. 1471).
2. — Dépôt de rapports (p. 1471).
3. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 1472).
4. — Décès de M. Edmond Michelet, ministre d'Etat chargé des affaires culturelles (p. 1472).
M. le président.
5. — Ajournement du Sénat en signe de deuil (p. 1472).
6. — Ordre du jour (p. 1472).

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ MÉRIC,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 8 octobre 1970 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de MM. Yvon Coudé du Foresto, André Armengaud, Michel Chauty, Roger Houdet, Michel Maurice-Bokanowski et Maurice Vérillon un rapport d'information présenté au nom de la mission commune d'information désignée par les commissions des affaires culturelles, des affaires économiques

et du Plan, des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, et chargée de l'étude de l'ensemble des questions nucléaires.

Le rapport sera imprimé sous le n° 8 et distribué.

J'ai reçu de MM. Gaston Pams, Michel Chauty, Jean Errecart, Robert Laurens, Maurice Sambron, Guy Schmaus et Raoul Vade-pied, un rapport d'information fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, à la suite de la mission effectuée aux Etats-Unis du 4 au 22 avril 1970 sur la situation des transports aériens intérieurs et des constructions aéronautiques. [N° 9 (1970-1971).]

Le rapport sera imprimé sous le n° 9 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Blanchet un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième lecture, relative à la publicité des offres et demandes d'emploi par voie de presse. [N° 172 (1967-1968) ; 80, 118 rectifié et 185 rectifié (1968-1969) ; et 119 (1969-1970).]

Le rapport sera imprimé sous le n° 10 et distribué.

— 3 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

I. — M. Fernand Lefort demande à M. le Premier ministre quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la révision de la répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales et départementales et ce qu'il compte faire pour alléger la tutelle qui pèse sur ces collectivités. (N° 85.)

II. — M. Jean Périquier demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, après les pertes douloureuses que vient de subir le corps expéditionnaire français au Tchad, de lui fournir toutes les informations concernant la situation militaire actuelle au Tchad et les raisons que la France a de poursuivre une intervention aussi meurtrière, aussi ruineuse pour notre pays et que rien ne justifie. (N° 86.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 4 —

DECES DE M. EDMOND MICHELET, MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

M. le président. Mes chers collègues, le deuil qui, en la personne de M. Edmond Michelet, ministre d'Etat, chargé des affaires culturelles, vient de frapper le Gouvernement de la République est aussi le deuil du Sénat. (*Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.*) M. Michelet avait siégé parmi nous pendant plusieurs années, il avait été notre vice-président et il portait à notre maison un attachement dont la fidélité s'est attestée en mainte circonstance.

Fidélité, tel était bien le trait le plus marquant de la personnalité du grand Français qui vient de disparaître. Fidélité à la France, fidélité à sa foi religieuse, fidélité à ses amis et à celui

qu'il s'était donné pour chef, fidélité aussi à cette conception de l'homme qui lui permettait, tout en restant lui-même, de se montrer toujours amical, ouvert et disponible à l'égard de tous ceux à qui il avait affaire, quelque différents qu'ils parussent être de lui. Il entraînait l'amitié par sa générosité et sa bonté.

Engagé volontaire en 1917, Résistant dès juin 1940, incarcéré à Fresnes, déporté à Dachau, puis membre du Parlement, du Gouvernement ou du Conseil constitutionnel, toujours Edmond Michelet s'est montré à la hauteur des épreuves qui l'ont atteint comme des devoirs qui lui ont incombé. Dans les circonstances si diverses d'une carrière admirablement remplie, il a su conserver intacts les traits qui rendaient sa personnalité tellement attachante, il est demeuré fidèle à toutes ses amitiés.

Au nom du Sénat — dont le président a assisté tout à l'heure, à Brive, aux obsèques solennelles du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles — j'exprime à la famille d'Edmond Michelet et aux membres du Gouvernement, tous rassemblés aujourd'hui autour du cercueil de leur collègue, la profonde sympathie de notre assemblée pour un deuil dont elle se sent elle-même atteinte.

— 5 —

AJOURNEMENT DU SENAT EN SIGNE DE DEUIL

M. le président. Le Sénat voudra sans doute maintenant lever sa séance en signe de deuil. (*Assentiment.*)

M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement m'a fait connaître que tous les membres du Gouvernement étaient retenus à Brive par les obsèques de M. Edmond Michelet et que le Gouvernement ne pourrait être représenté au cours de la présente séance.

Les questions inscrites à l'ordre du jour doivent donc être reportées.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 15 octobre 1970, à quinze heures :

1. — Lecture de la déclaration de politique générale faite à l'Assemblée nationale par le Premier ministre.

2. — Discussion en troisième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, en troisième lecture, relative à la publicité des offres et demandes d'emploi par voie de presse [N° 172 (1967-1968) ; 80, 118 (rectifié), 185 (rectifié) (1968-1969) ; 119 (1969-1970) et 10 (1970-1971). — M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention consulaire, signée le 22 janvier 1969, entre la République française et la République socialiste de Tchécoslovaquie [N° 295 (1969-1970). — M. Louis Jung, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

(*En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.*)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure, signée à Genève le 25 janvier 1965, et de ses deux protocoles annexes. [N° 296 (1969-1970). — M. Raymond Boin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

(En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.)

5. — Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, tendant à modifier les articles 234, 235 et 307 du code civil relatifs à la procédure du divorce et de la séparation de corps [N° 122 (1965-1966) ; 173 (1966-1967) ; 200 et 332 (1969-1970). — M. Lucien

De Montigny, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

6. — Discussion des conclusions du rapport fait par M. Jean Geoffroy au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de M. Etienne Dailly relative à l'organisation de l'indivision. [N° 239 et 284 (1969-1970).]

Personne ne demande la parole ? ...

La séance est levée en signe de deuil.

(La séance est levée à quinze heures dix minutes.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.*

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 13 OCTOBRE 1970
(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

1063. — 13 octobre 1970. — **M. Louis Jung** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les encombrements survenant aux frontières, en particulier lors des périodes de pointe, et qui résultent dans une large mesure d'un contrôle systématique des certificats internationaux d'assurance automobile. Il lui rappelle que l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe a adopté une recommandation au comité des ministres afin que celui-ci invite les gouvernements des Etats membres à prendre des mesures tendant à supprimer ces contrôles fastidieux pour les usagers. La signature d'accords bilatéraux et multilatéraux pour ne plus exiger les contrôles des cartes vertes des véhicules immatriculés dans les pays signataires, ainsi que la constitution du fonds de garantie conformément à l'article 9 de la convention européenne de 1959 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicule auto-moteur, contribueraient puissamment à résoudre ce problème. Il lui demande en conséquence les mesures que compte prendre le Gouvernement dans ce domaine, et en particulier s'il prévoit la conclusion prochaine d'accords bilatéraux ou multilatéraux avec certains pays voisins.

1064. — 13 octobre 1970. — **M. André Aubry** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens déportés du travail et réfractaires qui, jusqu'à ce jour, n'ont pas encore obtenu de réponse satisfaisante à leurs légitimes revendications. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour : la levée pure et simple de toutes les forclusions ; l'application plus libérale du statut des réfractaires ; l'amélioration des conditions d'instruction des dossiers de demande de pension d'invalidité présentée par les anciens déportés du travail ou réfractaires ; le bénéfice de la retraite anticipée à soixante ans.

1065. — 13 octobre 1970. — A la suite des incendies de forêts aux conséquences dramatiques qui viennent d'avoir lieu en plusieurs points du département du Var, **M. Edouard Le Bellegou** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de prendre dans les délais les plus brefs des mesures efficaces de nature à prévenir le retour de pareilles catastrophes. Le conseil général du Var a fait un effort considérable pour équiper le département de moyens de détection et de lutte contre les incendies ; mais les moyens à mettre en œuvre dépassent de beaucoup les possibilités du département en personnel, en matériel et en argent, si bien que celui-ci doit faire appel à la solidarité nationale. A la suite de nombreuses réunions et consultations qui ont eu lieu dans les mois et les années précédentes, il apparaît qu'il conviendrait : 1° d'intensifier les moyens de détection des incendies en multipliant les centres de guet et la surveillance aérienne ; 2° de faciliter l'accès des forêts en cas d'incendie ; 3° d'augmenter le nombre des avions « Canadairs » ; 4° d'augmenter l'effectif du corps des sapeurs-pompiers, de leur assurer une formation professionnelle accélérée et de mettre à leur disposition un matériel plus important ; 5° de coordonner les divers services disposant de moyens de lutte (armée, marine, etc.) ; 6° de multiplier les points d'eau (barrages collinaires en particulier, dont l'efficacité s'est montrée très grande) ; 7° d'implanter certaines cultures et en particulier des essences non résineuses. En conséquence il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'engager d'importants moyens financiers pour empêcher le renouvellement d'événements aussi tragiques que ceux que l'on vient de vivre dans le département du Var.

1066. — 13 octobre 1970. — **M. Louis Talamoni** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le nombre toujours croissant de retraités assujettis à l'impôt sur le revenu. Il tient à lui rappeler que ces retraités sont de plus en plus fortement touchés par la T.V.A. qui frappe tous les produits alimentaires et pharmaceutiques ainsi que les produits de première nécessité. Afin de permettre aux retraités et veuves de retraités de faire face aux dépenses résultant de leur âge, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour qu'une déduction forfaitaire égale à 15 p. 100 du montant de leur pension, soit accordée à tous les retraités pour leur permettre de ne pas payer plus d'impôts, à revenu égal, que s'ils étaient en activité.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 13 OCTOBRE 1970

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser un question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

9854. — 13 octobre 1970. — **M. Marcel Brégère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une commune du département de la Dordogne envisage la création d'un plan d'eau et il lui demande : 1° si une superficie minimum est exigée pour obtenir une subvention et quel est ce minimum ; 2° quelles sont les différentes subventions auxquelles ladite commune peut prétendre ainsi que les obligations qu'elle doit remplir pour en bénéficier ; 3° quel est le taux de ces différentes subventions.

9855. — 13 octobre 1970. — **M. Jean Sauvage** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, que durant la dernière session, le Gouvernement a invité le Parlement à adopter un projet de loi concernant le travail à temps partiel dans la fonction publique. Afin que les textes entrent en vigueur dans les plus brefs délais, le Gouvernement a utilisé la procédure d'urgence. Il s'étonne en conséquence que les décrets d'application n'aient pas encore été pris et lui demande si le Gouvernement entend prendre ces décrets dans des délais convenables.

9856. — 13 octobre 1970. — **M. Jacques Carat** exprime à **M. le ministre de l'équipement et du logement** sa vive surprise devant le fait que, plus de deux ans après le vote de la loi d'orientation foncière, les communes ayant voté le taux de 5 p. 100 pour la

taxe d'équipement attendent toujours les décrets en Conseil d'Etat qui en permettraient l'application. Or, il s'agit souvent de communes à expansion rapide, dont le budget est depuis plusieurs années en déficit et pour lesquelles ce taux maximum est amplement justifié. Pourtant, on a demandé récemment aux conseils municipaux intéressés de confirmer par un nouveau vote leur première délibération, ce qui n'a pas pour autant fait avancer les choses, mais conduit à se demander si le Gouvernement entend bien appliquer les dispositions législatives qu'il a lui-même élaborées. Ce qui est plus singulier encore, c'est qu'en attendant qu'une décision soit prise, les communes qui ont voté le taux exceptionnel de 5 p. 100 ne bénéficient nullement, comme il serait logique, du taux réglementaire de 3 p. 100; mais se voient appliquer automatiquement le taux minimum de 1 p. 100. Comme, en outre, le paiement de la taxe est maintenant échelonné sur trois années, il en résulte, pour les communes concernées, une diminution considérable des ressources escomptées, et une perte très importante par rapport aux fonds de concours qu'elles obtenaient sans grande difficulté des promoteurs, avant la loi d'orientation foncière. Il lui demande de bien vouloir prendre d'urgence les mesures propres à remédier à une situation injuste et gravement préjudiciable aux finances communales.

9857. — 13 octobre 1970. — M. Fernand Verdelle expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en réponse à sa question n° 9573, il lui a été écrit le 30 juin 1970 : « Des études sont actuellement en cours en vue d'aménager le mode actuel de répartition des charges et responsabilités particulières résultant pour les chefs d'établissement du second degré de la direction, en sus de leurs fonctions principales, d'un établissement annexé ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître où en sont ces études et de lui indiquer, par académie, les lycées classés en 1^{re} catégorie, mais ayant des C. E. S. annexés de 2^e catégorie, s'il ne juge pas équitable que les proviseurs de ces lycées perçoivent, non la majoration indiciaire — 60 points — de l'établissement principal, mais celle du C. E. S. annexé — 90 points —, afin que soit mis fin à cette injustice qui devrait, en toute équité, être réparée avec effet du 1^{er} janvier 1968, date d'application du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 (l'indemnité compensatrice prévue ne pouvant que favoriser les chefs d'établissement de 2^e, 3^e ou 4^e catégorie, lesquels ayant déjà des majorations indiciaires de 90, 120 ou 150 points se verraient en plus attribuer des indemnités, tandis que ceux de 1^{re} catégorie n'y gagneraient rien, au moment de leur retraite, celle-ci étant uniquement calculée sur l'indice de fin de carrière); de lui chiffrer le coût annuel de cette réparation et de lui évaluer la dépense qu'occasionnerait le paiement de principaux placés à la tête de ces établissements qui, n'étant plus annexés, auraient une administration autonome.

9858. — 13 octobre 1970. — M. Georges Rougeron appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que rencontre la production ovine en raison de l'effondrement des prix de vente des animaux de boucherie et d'élevage, dû aux importations massives et anarchiques faites au moment où les éleveurs font la plus grosse mise sur le marché d'agneaux de boucherie d'une part; aux importations délictueuses en provenance de pays tiers par détournement de trafic, au seul bénéfice de la Belgique, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas d'autre part; et ce au moment où le Gouvernement met l'accent sur le « plan de relance de l'élevage ovin ». Il lui demande s'il ne lui semble donc pas souhaitable qu'interviennent dans un temps proche les mesures suivantes : 1° la mise en place rapide d'un règlement viande ovine applicable à la C. E. E. dans son ensemble, qui garantisse un prix normal et juste de la production des éleveurs d'ovins; 2° l'élevation immédiate du « prix de seuil » à 10,00 francs; 3° un système d'ouverture ou de fermeture des frontières plus sensible, une seule cotation au-dessous du prix de seuil devant suffire à provoquer la

suspension de tous certificats d'importation et à entraîner rapidement la fermeture des frontières, permettant ainsi d'assurer aux éleveurs un soutien efficace des cours ainsi qu'une garantie des prix.

9859. — 13 octobre 1970. — M. Georges Rougeron appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation regrettable que crée l'éviction des représentants des locataires du conseil d'administration des offices publics d'H. L. M.; alors que M. le Premier ministre déclarait, le 4 septembre dernier : « que chaque fois que la nature des choses exige qu'une décision soit prise, elle ne le soit pas sans qu'aient été associés tous ceux qui y ont un intérêt direct; cela s'appelle la concertation ». Il lui demande si, dans la logique de cette affirmation, il ne conviendrait pas que soit rétabli l'état de choses antérieur sur ce plan.

9860. — 13 octobre 1970. — M. Jean Lecanuet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les problèmes que rencontrent certains fonctionnaires logés par nécessité de service, qui contractent un prêt afin d'acquérir un terrain en vue de l'édification d'un logement devant constituer leur résidence principale lors de leur retraite. Il lui demande si les intérêts de l'emprunt peuvent être déduits du revenu imposable, compte tenu du fait qu'il s'agit de la construction d'une habitation destinée à devenir résidence principale. Dans l'hypothèse négative, il lui demande si une telle déduction ne pourrait pas, à l'avenir, être autorisée, au moins pendant les dix années précédant la mise à la retraite du fonctionnaire.

9861. — 13 octobre 1970. — M. Marcel Guislain attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le décret n° 69-133 du 6 février 1969 qui publie à l'article L. 286 du code de sécurité sociale, la liste des affections qui donnent droit en permanence aux assurés sociaux, au remboursement à 100 p. 100 des prestations médicales et pharmaceutiques. Or, sur cette liste, apparaît la mention suivante : « diabète juvénile ». Il estime qu'il n'y a pas de distinction entre le diabète juvénile et le diabète de l'adulte quand cette affection est traitée en permanence par l'insulinothérapie. En effet, un adulte qui, tous les jours, doit recevoir une ou plusieurs piqûres de ce médicament, et qui, par surcroît, doit être surveillé pour éviter les crises d'hypoglycémie ou d'acétonémie, requiert les mêmes soins qu'un jeune garçon, même si celui-ci dépasse l'âge de 21 ans fixé par l'article susdésigné. Il lui demande que les mots « diabète juvénile » disparaissent de cette liste et soient remplacés tout simplement par la mention « diabète traité par insulinothérapie ».

9862. — 13 octobre 1970. — M. André Méric expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un certain nombre de chefs d'établissements et censeurs des lycées et collèges (classiques, modernes et techniques) retraités avant le 1^{er} janvier 1968, sont victimes d'une fausse interprétation du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 qui fixe les règles de nomination et de rémunération applicables aux emplois précités. Les règles de nomination sont semblables, à quelques détails près, aux anciennes règles nommant aux grades de proviseurs, censeurs, directeurs, etc., mais l'administration jouant sur les mots : « emplois confiés à des professeurs » au lieu de « grades attribués à des professeurs » pour remplir un emploi, change le mode de rémunération en donnant à ces professeurs chargés d'un emploi une indemnité soumise à retenue pour la retraite. Ce décret, dont le but essentiel est de revaloriser la fonction de chef d'établissement, a pour conséquence par cette fausse interprétation, d'éliminer de cette revalorisation tous les retraités ayant cessé leur fonction avant le 1^{er} janvier 1968. On ne peut invoquer, pour cette réduction, la non-rétroactivité du décret du 30 mai 1969, puisqu'il joue en faveur des chefs d'établissements.

séments et de leurs adjoints ayant pris leur retraite dans leur grade entre le 1^{er} janvier 1968, date d'application rétroactive du décret, et sa date de parution le 31 mai 1969. Comment faire admettre à un esprit honnête et juste que deux principaux de collèges, tous deux en 3^e catégorie de leur grade dans la même année scolaire 1967-1968, partis tous deux à la retraite avec le même indice 668, l'un au 1^{er} décembre 1967, l'autre au 15 juillet 1968; voient en 1970 le second promu à l'indice 727 et même 757 si son établissement a été classé en 4^e catégorie, et le premier rester à l'indice 668 parce qu'il a pris sa retraite six mois plus tôt. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation aussi injuste.

9863. — 13 octobre 1970. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le Premier ministre que la plupart des maires de France et des organisations professionnelles et syndicales représentatives des fonctionnaires des communes, répondant à l'invitation du Gouvernement, avaient donné leur accord à des dispositions préparant les voies de la décentralisation, en parachevant notamment l'œuvre entreprise en 1919 et poursuivie de 1952 à 1969, et tendant à instituer une fonction publique locale. Un projet de loi relatif à cette question devait, comme l'a indiqué le ministre de l'intérieur en réponse à une question écrite, être déposé à la session d'octobre 1970. Constatant que le Parlement n'a pas encore été saisi d'un texte, il lui demande de lui faire connaître s'il entend mettre l'Assemblée nationale et le Sénat en mesure de se prononcer avant le 31 décembre 1970 sur des dispositions qui auraient pour effet en normalisant le recrutement, la formation et la carrière des fonctionnaires communaux, de favoriser le dialogue entre les services municipaux et ceux de l'Etat et, en conséquence, de renforcer la mission des élus sans cependant poser le préalable de la réforme des institutions communales.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N^{os} 8147 Jean Lhospiéd ; 8409 Georges Rougeron ; 8411 Georges Rougeron ; 9203 André Diligent ; 9415 René Tinant ; 9645 Y. Coudé du Foresto ; 9735 Marcel Souquet.

SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

N^o 9722 René Monry.

SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

N^o 8311 Hector Viron ; 9755 Pierre Giraud.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE

N^{os} 9087 Jean Lecanuet ; 9583 Antoine Courrière ; 9693 André Mignot.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

N^{os} 9894 Marie-Thérèse Goutmann ; 9449 Hubert d'Andigné ; 9463 P.-Chr. Taittinger ; 9605 Catherine Lagatu ; 9716 Roger Poudonson.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES D.O.M. ET DES T.O.M.

N^o 9709 Georges Marie-Anne.

AFFAIRES ETRANGERES

N^{os} 9050 Henri Caillavet ; 9123 Ladislas du Luart ; 9747 Pierre Giraud.

AGRICULTURE

N^{os} 7275 Victor Golvan ; 7290 André Dulin ; 7684 Victor Golvan ; 8134 Roger Houdet ; 8570 Marcel Souquet ; 8846 Henri Caillavet ; 8883 Georges Rougeron ; 9077 Marcel Boulange ; 9214 Marcel Souquet ; 9381 Lucien Grand ; 9591 Henri Caillavet ; 9668 Marcel Mathy ; 9673 B. de Hauteclocque ; 9687 Georges Lamousse.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N^{os} 9148 Marcel Darou ; 9600 Jean Bardol.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

N^{os} 8746 André Méric ; 8794 André Méric.

ECONOMIE ET FINANCES

N^{os} 6150 Raymond Boin ; 7082 Gabriel Montpiéd ; 7464 Charles Durand ; 8082 Pierre Schiélé ; 8176 Roger Poudonson ; 8477 André Fosset ; 8548 Robert Liot ; 8642 Robert Liot ; 8671 Antoine Courrière ; 8745 Georges Cogniot ; 8753 Etienne Restat ; 8763 Pierre Prost ; 8823 Yves Estève ; 8863 Michel Chauty ; 8864 Michel Chauty ; 8909 Marcel Guislain ; 8923 Lucien Junthon ; 8924 Raoul Vadepied ; 9004 Maurice Sambron ; 9044 Raymond Boin ; 9066 Marcel Souquet ; 9162 Louis Jung ; 9183 Roger Carcassonne ; 9268 Georges Cogniot ; 9302 Jean Lhospiéd ; 9309 Jean-Pierre Blanc ; 9320 Henri Caillavet ; 9328 Léon Jozeau-Marigné ; 9371 Guy Petit ; 9436 André Fosset ; 9498 Antoine Courrière ; 9526 Marcel Gargar ; 9533 Edouard Bonnefous ; 9547 Jean Deguise ; 9554 André Mignot ; 9557 Catherine Lagatu ; 9584 Robert Liot ; 9627 Robert Liot ; 9655 Robert Liot ; 9657 Robert Liot ; 9658 Jean Colin ; 9660 Antoine Courrière ; 9661 Robert Liot ; 9662 Robert Liot ; 9663 Robert Liot ; 9679 André Méric ; 9684 Georges Rougeron ; 9699 Robert Liot ; 9700 Robert Liot ; 9701 Robert Liot ; 9707 René Monry ; 9712 Jean Sauvage ; 9715 Raymond de Wazières ; 9728 Marcel Boulangé ; 9745 Marcel Souquet ; 9749 Marie-Hélène Cardot ; 9751 Marie-Hélène Cardot ; 9758 Louis Curroy ; 9760 Pierre-Christian Taittinger ; 9766 Louis Courroy ; 9772 Marcel Fortier.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N^o 9338 Marcel Guislain.

EDUCATION NATIONALE

N^{os} 7710 Pierre Mathey ; 8219 Georges Cogniot ; 8268 André Méric ; 8543 Jean Lecanuet ; 8635 Catherine Lagatu ; 8650 Georges Cogniot ; 9040 Pierre-Christian Taittinger ; 9144 Octave Bajeux ; 9220 Marcel Darou ; 9472 Catherine Lagatu ; 9560 Pierre-Christian Taittinger ; 9766 Pierre Barbier ; 9767 Pierre Barbier ; 9778 Edouard Le Bellegou.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N^{os} 9670 Pierre-Christian Taittinger ; 9694 Jean Colin ; 9727 André Méric ; 9736 Marcel Mathy.

INTERIEUR

N^{os} 7696 Marcel Martin ; 7862 Edouard Bonnefous ; 8243 André Fosset ; 8279 Jean Bertaud ; 8280 Jean Bertaud ; 8342 Antoine Courrière ; 8451 Jean Bertaud ; 8491 Pierre Giraud ; 8508 André Fosset ; 8530 Pierre-Christian Taittinger ; 8690 Antoine Courrière ; 8859 Jacques Pelletier ; 9070 Adolphe Chauvin ; 9567 Georges Rougeron ; 9705 Antoine Courrière ; 9719 Georges Rougeron ; 9725 Marcel Martin ; 9726 Marcel Martin ; 9730 Pierre Brousse ;

9744 André Méric; 9753 Jean Aubin; 9756 Etienne Dailly; 9762 Pierre-Christian Taittinger; 9765 Hubert d'Andigné; 9771 Paul Minot.

JUSTICE

N° 8766 Marcel Lambert; 9405 Georges Rougeron; 9681 Marcel Nuninger; 9682 Pierre-Christian Taittinger; 9692 Marie-Hélène Cardot; 9739 Pierre Carous; 9769 Louis Courroy; 9779 Pierre-Christian Taittinger.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

N° 8318 Georges Portmann; 9266 Emile Durieux; 9339 Marie-Hélène Cardot; 9340 Marie-Hélène Cardot; 9442 Pierre Schiélé; 9450 Marcel Guislain; 9513 Marcel Boulangé; 9520 Jean Gravier; 9536 Marie-Hélène Cardot; 9553 Marcel Guislain; 9677 Pierre-Christian Taittinger; 9720 Georges Rougeron; 9748 Marie-Hélène Cardot; 9774 René Tinant.

TRANSPORTS

N° 9743 Guy Schmaus.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE

9628. — **M. Fernand Verdelle** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** la liste des terrains militaires et des champs de manœuvre dont la surface dépasse 50 hectares et cela à l'exclusion des terrains bâtis ou des casernes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la surface de chacun de ces terrains, l'utilisation qui en a été faite actuellement, le département dans lequel ils sont situés et les personnes ou organismes qui détiennent le droit de chasse sur ces terrains, à quel titre et à quelles conditions. (*Question du 22 juin 1970.*)

Réponse. — La pratique de la chasse sur les terrains du domaine militaire ne pouvant, le plus souvent, en raison de leur destination, être entièrement déterminée par les dispositions correspondantes du droit commun, fait l'objet d'une instruction ministérielle particulière. Le texte en vigueur n° 26 071 du 22 juin 1965 annule et remplace les textes précédents pris en la matière. Il appartient à l'administration des domaines de procéder, avec l'accord préalable de l'autorité militaire, à l'affermage de la chasse sur les terrains du domaine militaire par la voie de l'adjudication publique ou à l'amiable et d'en fixer les conditions financières. Pour des raisons de sécurité, le droit de chasse sur certains terrains peut être, soit interdit, soit concédé de gré à gré au profit du commandant d'armes représentant une société de chasse militaire. Dans tous les cas, l'affermage est assorti d'un cahier des charges. Le nombre d'actionnaires et la composition des sociétés de chasse militaires sont également strictement réglementées. Sur les grands camps nationaux et pour abriter des réserves cynégétiques, le droit de chasse ne peut être affermé que sur une zone déterminée correspondant, au maximum, à la moitié de la superficie du terrain. Par ailleurs, près de 250 terrains militaires ont une étendue supérieure à 50 hectares et le droit de chasse fait l'objet d'une amodiation particulière sur la moitié d'entre eux environ, mais il ne paraît pas indiqué, pour des raisons évidentes, d'en publier la liste en précisant, pour chacun, sa destination exacte.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

9721. — **M. René Monory** expose à **M. le Premier ministre** que le Sénat a adopté par 244 voix contre 3 la proposition de loi tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant à certains militaires et anciens militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au

Maroc et en Tunisie. Il lui expose par ailleurs que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée, dans sa séance du mercredi 24 juin, a rejeté la proposition de loi adoptée par le Sénat. Il lui demande si le Gouvernement envisage bien d'inscrire ce texte à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale afin qu'elle puisse se prononcer lors de la prochaine session. (*Question du 30 juillet 1970 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.*)

Réponse. — La proposition de loi tendant à attribuer la qualité de combattant aux anciens militaires ayant participé aux opérations du maintien de l'ordre en Afrique du Nord a été votée par le Sénat contre l'avis du Gouvernement. Le ministre des anciens combattants a longuement précisé au cours des débats les motifs de son point de vue. Parmi ces derniers figure l'impossibilité absolue dans laquelle se trouve le ministère des armées de délimiter les zones de combat et de distinguer entre tous les militaires ceux qui pourraient bénéficier d'une qualité de combattant. Mais le Gouvernement, voulant témoigner la reconnaissance de la nation pour ceux qui ont participé à cette opération avec loyauté et courage, a demandé au Parlement qui a manifesté son accord pour un vote unanime de décerner un diplôme de reconnaissance à l'ensemble de ceux qui ont servi sur ces territoires pendant au moins 90 jours. De plus, à l'occasion de la discussion du budget de 1970 devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement a fait approuver par les députés une disposition permettant à ces militaires de bénéficier de l'aide sociale de l'office en ce qui concerne les secours, les prêts divers et la rééducation professionnelle. Enfin, en cas d'infirmités contractées dans le service, tous les militaires ont droit au régime de réparation prévu par le code des pensions militaires d'invalidité en faveur des militaires qui ont participé à une guerre. Ils ont, le cas échéant, droit au statut des grands mutilés comme les militaires titulaires en cas de guerre de la carte du combattant si l'infirmité a été contractée en opération. Il s'ensuit que le Gouvernement n'envisage pas d'inscrire cette proposition de loi à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale.

AGRICULTURE

7469. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser les cas où les services de la répression des fraudes ou de la réglementation des prix prévoient l'obligation pour un fabricant de pain de consommation courante de mentionner sur l'emballage en petits caractères son nom et son adresse. (*Question du 1^{er} mars 1968 transmise pour attribution par M. le ministre de l'économie et des finances à M. le ministre de l'agriculture.*)

Réponse. — Les règlements sanitaires départementaux peuvent prescrire dans un but d'hygiène que le débit du pain de consommation courante soit fait sous emballage de papier. Mais dans ce cas, aucune mention du nom et de l'adresse du boulanger n'est exigible. Les pains de plus longue conservation et présentés sous un emballage hermétique de papier ou de matière plastique doivent porter le nom et l'adresse du fabricant. Cette mesure a pour but de permettre l'identification de ce dernier parce que le débit de ces pains a lieu en de nombreux points de vente différents du lieu de fabrication. Les dimensions des caractères typographiques n'ont pas été fixées. Il suffit que le nom et l'adresse du fabricant soient lisibles nettement.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

M. le ministre du développement industriel et scientifique fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9770 posée le 9 septembre 1970 par **M. Claudius Delorme**.

ECONOMIE ET FINANCES

8974. — **M. Octave Bajoux** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 relative aux plus-values foncières dispose que la plus-value fait l'objet d'une réfaction spéciale de 10 p. 100 lorsqu'elle est dégagée à l'occasion d'une cession à titre onéreux, notamment « à des organismes dont la liste sera établie par décret ». A sa connaissance, ledit décret n'est pas encore paru au *Journal officiel*. Il se permet de souligner l'urgence de cette parution et lui demande si elle est prévue à bref délai. (*Question du 18 novembre 1969.*)

Réponse. — La liste des organismes répondant au vœu du législateur s'est avérée difficile à établir. Aussi le Gouvernement se propose-t-il de régler ce problème dans un prochain texte législatif.

9581. — **M. Raoul Vadebled** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de certaines communes faisant partie de syndicats communaux à vocations multiples qui, lors de la création de zones industrielles, sont parfois amenées à supporter des charges importantes pour divers travaux. Ces communes ne peuvent pas toujours percevoir les patentes, dans l'hypothèse où seuls les entrepôts, sans aucune activité commerciale ou industrielle, seraient implantés sur leur territoire. En conséquence, il lui demande si, dans le cadre de la commission qui a été mise en place pour étudier une réforme de la patente, des mesures ne vont pas être mises à l'étude afin de remédier à cette situation. (*Question du 10 juin 1970.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 1466 du code général des impôts, le droit proportionnel de patente est payé dans les communes où sont situés les magasins, boutiques, ateliers, hangars, remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice des professions imposables. Il en résulte que, contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire, les entrepôts installés sur le territoire d'une commune y sont normalement passibles de la contribution des patentes.

Impôts.

9671. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en son article 5, la loi de finances pour 1967 dispose : « les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux d'habitation sont admises en déduction du revenu foncier pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à l'exclusion des travaux de constructions, reconstructions et agrandissements ». En adoptant cette disposition, le législateur a voulu non seulement inciter les propriétaires d'immeubles anciens à procéder aux modernisations indispensables, mais aussi compenser la réduction de l'abattement applicable aux revenus considérés. Il a en outre pris le soin de fixer lui-même les limites d'application. Or, ce texte ne fait apparaître aucune discrimination entre les immeubles donnés en location et ceux qui sont occupés par leur propriétaire, l'incitation à la modernisation et la compensation d'une réduction d'abattement s'appliquant d'ailleurs logiquement aux deux situations. Il semble donc que cette disposition trouverait une application normale dans le cas d'un propriétaire qui, occupant exclusivement à titre d'habitation principale un pavillon lui procurant un revenu foncier provenant de la location d'un de ses murs à une société d'affichage, impute en déduction du revenu, des dépenses de transformation pour alimentation en gaz d'une installation de chauffage central fonctionnant précédemment au charbon. Cependant, il a appris qu'excipant d'une circulaire de la direction des contributions directes en date du 10 février 1967, l'administration considérerait que doivent être exclus du bénéfice de la loi les propriétaires occupant eux-mêmes les locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une modernisation. S'il en était ainsi il s'agirait d'une interprétation abusivement restrictive d'une mesure législative. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui

faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour que son administration se conforme sans en restreindre le champ d'application à une disposition que la loi a voulu libérale. (*Question du 6 juillet 1970.*)

Réponse. — Sous réserve des exceptions prévues par la loi, les seules dépenses admises en déduction pour la détermination du revenu imposable s'entendent de celles qui sont effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation de ce revenu. Dès lors qu'en application de l'article 15-II du code général des impôts, la personne visée dans la question posée par l'honorable parlementaire n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison du revenu en nature que lui procure la disposition du logement dont elle est propriétaire, elle ne peut déduire que les dépenses limitativement énumérées à l'article 156-II, 1° bis du même code, c'est-à-dire les frais de ravalement et les intérêts de certains emprunts, ainsi que celles nécessitées directement par la perception du revenu accessoire que lui procure la location à une agence de publicité d'une des façades de son immeuble, à l'exclusion par conséquent de toute autre charge et notamment de celles entraînées par la transformation de son installation de chauffage central.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

9466. — **M. Maurice Coutrot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la décision prise en conseil interministériel de transférer l'institut géographique national à Bordeaux. S'il est évident que l'installation de cet institut à Bordeaux permettra la création d'emplois nouveaux dans la région (encore que le risque soit grand de ne pas trouver d'employés et de techniciens qualifiés) il n'en est pas moins vrai que quelque 1.500 agents de la région parisienne vont se trouver sans emploi et que la plupart de ceux-ci, hautement qualifiés, auront la plus grande peine à se reconverter. Il serait en effet vain de croire que ces agents accepteraient de s'installer à Bordeaux alors que la plupart sont propriétaires dans la région parisienne (750 par exemple, dans le Val-de-Marne). Cette perspective de chômage est, à elle seule, alarmante mais il faut y ajouter le coût extrêmement élevé de l'opération : 340 millions de francs lourds selon l'évaluation de 1970, alors que l'I. G. N. dispose à Saint-Mandé des terrains suffisants aux agrandissements précédemment prévus. Il aimerait donc savoir : quand le Parlement sera saisi de ce projet ; quelle serait l'évaluation à ce jour, toutes dépenses confondues et non pas fractionnées ; sur quel budget la dépense serait prélevée ; si une telle opération n'est pas orientée vers une dislocation de l'I. G. N. et la remise à une ou à des entreprises privées de l'exploitation. (*Question du 5 mai 1970 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de l'équipement et du logement.*)

Réponse. — C'est au cours d'un conseil interministériel tenu le 8 février 1967 qu'a été décidé le principe d'un transfert de l'institut géographique national à Bordeaux, décision qui s'inscrit d'ailleurs dans le cadre d'une politique de décentralisation administrative amorcée dès 1955 et qui avait abouti déjà à un certain nombre d'opérations de ce genre. Elle ne signifiait nullement une orientation vers une dislocation de cet organisme. En application de cette décision, une commission comprenant les représentants des départements ministériels intéressés s'est réunie afin d'étudier les modalités de réalisation de l'opération et elle s'est entourée de l'avis technique d'une société spécialisée qui a procédé à une première et approximative estimation des coûts de transfert. Depuis lors, les éléments financiers contenus dans le rapport établi par cette commission ont été transmis à M. le ministre de l'économie et des finances aux fins d'examen par la direction du budget. Si l'évaluation globale du coût de l'opération nécessite donc encore une approche plus précise, il est cependant d'ores et déjà possible d'affirmer que son montant sera en tout état de cause nettement inférieur à celui qui est avancé. En outre, dans la mesure où les décisions qui interviendraient auraient une implication financière, le Parlement en serait saisi à l'occasion de l'examen de la loi de

finances concernée, et toutes les précisions nécessaires lui seraient données. Mais il n'est pas encore possible, au stade actuel des études d'en indiquer la date. D'autre part, les problèmes posés au personnel de l'établissement par le transfert n'ont pas échappé au Gouvernement. L'étude de leurs différents aspects a été réalisée à la diligence de la commission interministérielle et les travaux actuellement poursuivis intègrent ces problèmes comme l'un des principaux éléments de la réflexion, tant sur le plan financier des compensations que sur le plan humain. Dès que les modalités du transfert auront été suffisamment précisées et que ses différentes incidences seront exactement connues, le personnel de l'établissement en sera pleinement informé et invité à répondre à une enquête détaillée pour déterminer les choix et les difficultés de chacun, afin d'en tenir compte dans la mesure du possible.

INTERIEUR

9370. — M. André Méric rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'examen du mémoire revendicatif indiciaire fait apparaître que des fonctionnaires de catégorie B (homologues des officiers de police adjoints) ont une carrière plane, sans barrage, en dix échelons, jusqu'aux indices nets 420 (agents de poursuite du Trésor), 430 (éducateurs) et 460 (agents huissiers du Trésor). De même, les contrôleurs et contrôleurs principaux des transmissions de l'intérieur atteignent avec un seul barrage l'indice 420, les contrôleurs divisionnaires allant jusqu'à 450. Or, l'officier de police adjoint de 2^e classe est stoppé à l'indice net 365. Il ne peut accéder à la 1^{re} classe (indices 370 et 380) que par avancement au choix. Puis il rencontre un second barrage pour accéder à l'échelon exceptionnel (indice net 400). Au contraire, son homologue de la tenue, l'officier de paix, atteint l'indice 400 sans aucun barrage, en cinq échelons de deux ans, soit en dix ans. L'officier de police adjoint attendra, par contre, vingt à trente ans avant d'atteindre cet indice. Puis l'officier de paix obtiendra, comme officier de paix principal, l'indice 425, et comme commandant, après le second barrage, l'indice 465. Ainsi, après deux avancements au choix, l'officier de police adjoint arrive à l'indice 400 et l'officier de paix à 465 soit une différence de 65 points en moins au détriment du fonctionnaire civil. Ensuite, le commandant de gardiens de la paix peut devenir, uniquement par avancement au choix, commandant principal (indices nets 475 à 510) puis de groupement (indices 550 à 610) débordant ainsi largement les indices de la catégorie B (indices 266-390). L'officier de paix principal gagne de cette façon 35 points sur son homologue de la fonction publique, le commandant 75 points, le commandant principal 85 à 120 points et le commandant de groupement 160 à 220 points. De même à la base de la tenue, les brigadiers (indices 285 à 340) et brigadiers-chefs (indice 360) assimilés à la catégorie C, terminent à 90 et 110 points au-dessus de cette catégorie (indices 160-250). Enfin, les gardiens de la paix, que l'on peut assimiler à la catégorie D (indices 100-185) terminent à 132 et 139 points au-dessus de l'indice 185 (gardiens : 170-317, échelon exceptionnel 324). Pour aller au-delà des indices 365-380 ou 400, l'officier de police adjoint devra, au contraire, passer un second concours afin d'accéder au grade d'officier de police. Il sera alors reclassé à l'échelon immédiatement supérieur et, dans la meilleure hypothèse, à l'indice terminal 400 de l'officier de police de 7^e échelon. A ce stade il attendra de cinq à vingt ans pour devenir, au choix, officier de police principal et atteindre les indices nets 425-440-465 et après un nouveau tableau d'avancement en échelon exceptionnel, l'indice 475. Mais tous n'atteindront pas ces indices en raison de leur promotion tardive. Sur le plan des parités externes, l'officier de police non principal n'est pas mieux pourvu. C'est ainsi qu'il a constaté que le déroulement de carrière de l'officier de police va en sept échelons, de l'indice 230 à 400, alors que les catégories de la fonction publique ayant ce déroulement de carrière vont en sept échelons des indices nets 295 ou 300 à 420, bien que n'appartenant pas à la catégorie spéciale. Il n'ignore pas

que l'officier de police a vocation pour accéder au principalat. Certes, mais il n'en reste pas moins que tous les fonctionnaires cités terminent à l'indice 420, alors qu'il existe des officiers de police qui partent à la retraite sans avoir obtenu leur principalat (indice 400). Ceci démontre la nécessité de relever la grille indiciaire de l'officier de police non principal. Lorsque les intéressés rappellent les indices privilégiés des commandants et commandants principaux de gardiens de la paix, il leur est opposé que tous les officiers de paix principaux ne peuvent y parvenir en raison des pourcentages insuffisants. Le problème est exactement le même pour les officiers de police adjoints et les officiers de police. 30 p. 100 des officiers de police adjoints seulement peuvent accéder à la 1^{re} classe et 10 p. 100 à l'échelon exceptionnel. Quant aux officiers de police, le pourcentage budgétaire de principaux est de 33 p. 100 et par conséquent, tous ne peuvent atteindre ce grade. Enfin, ceux promus tardivement n'arrivent qu'au 2^e ou 3^e échelon lors de leur départ à la retraite (indice 425 ou 440). Et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation. (Question du 4 juin 1970.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur est parfaitement au courant des revendications des officiers de police et des officiers de police adjoints, exprimées dans le mémoire de la fédération autonome des policiers en civil de la police nationale. Ces fonctionnaires comparent leur situation d'une part à celles des divers corps de la fonction publique non soumis à statut spécial, d'autre part, à celles d'autres catégories de fonctionnaires de police, notamment les officiers de paix ; dans les deux cas ils estiment leur situation inférieure à celle des corps cités, tant sur le plan des indices que sur celui du déroulement de la carrière. Le ministre de l'intérieur est conscient de ce que certains problèmes spécifiques se posent aux corps des officiers de police et des officiers de police adjoints, corps dont il connaît les mérites ; leur classement indiciaire et leur déroulement de carrière retiennent tout particulièrement son attention et il ne néglige aucune occasion de travailler à leur amélioration. Il est dès maintenant en mesure d'annoncer l'intervention prochaine d'un certain nombre de mesures positives. C'est ainsi que l'indice net de l'élève officier de police adjoint sera porté de 205 à 230 et celui du stagiaire de 235 à 240. En ce qui concerne les facilités d'avancement, 160 possibilités de promotions supplémentaires à l'échelon exceptionnel seront ouvertes en 1971 et autant en 1972. Ces possibilités seront également étendues pour la promotion des officiers de police adjoints de la 2^e classe à la 1^{re} classe. Pour les officiers de police, les possibilités supplémentaires de promotions à l'échelon exceptionnel sont de 100 postes en 1971 et de 100 postes en 1972, avec répercussion sur l'avancement au poste d'officiers de police principal. Enfin, les officiers de police et officiers de police adjoints bénéficieront, à partir du 1^{er} janvier 1971, d'indemnités de fonctions destinées à compenser les charges qu'ils assument. Il s'agit de premières mesures présentées à l'occasion du projet de budget de 1971. Elles forment un ensemble et permettent une amélioration certaine de la situation de ces fonctionnaires. Le ministre de l'intérieur s'attache en outre à préparer une réforme de fond qui tienne compte du classement en catégorie spéciale de ces fonctionnaires, et des charges particulières inhérentes à leurs fonctions.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral
des débats de la séance du 2 octobre 1970.

(Journal officiel du 3 octobre 1970, Débats parlementaires, Sénat)

Page 1426, 2^e colonne, 19^e ligne de la réponse à la question écrite 9256 de M. Pierre-Christian Taittinger à M. le ministre de l'éducation nationale : au lieu de : « à recrutement régional », lire : « à recrutement régional ou national ».